difier le paragraphe i de l'article 2 et les paragraphes n et o de l'article 9 de la loi des postes.

M. BORDEN (Halifax): Monsieur le directeur général des Postes aurait-il la complaisance de nous donner une courte explication de la nature du projet de loi qu'il présente?

L'hon. M. LEMIEUX: Monsieur l'Orateur, j'ai déjà donné une explication de l'objet de ce projet de loi; mais comme il y a déjà quelques semaines de cela, ou même quelques mois, je veux bien me ré-péter. Ce projet de loi a pour but de mettre officiellement sous la juridiction du ministère des Postes une nouvelle invention appelée appareil automatique pour la vente des timbres. Cet appareil a été en usage en Angleterre, en Allemagne et en Australie pendant un certain nombre d'années. Je crois que c'est une invention australienne. On peut donner à cette boîte la définition d'être, comme l'a dit en Angleterre une autorité en ces matières une boîte intelli-gente pour la vente des timbres. La raison qui l'a fait appeler ainsi est que, si vous introduisez dans la fente une pièce fausse, la boîte la rejette. Si ce n'est pas une pièce de monnaie qui ait cours dans le pays, elle la rejette également, quoique ce pût être une monnaie ayant cours aux États-Unis ou en Angleterre. C'est vraiment une invention remarquable. L'appareil est en usage en Angleterre de-puis quelques années. Son but est de faciliter la vente des timbres dans les grands établissements et de prévenir dans les bureaux de poste tout encombrement aux gui-chets où l'on vend des timbres. Par exemple, nous avons déjà placé quelques-unes de ces machines à vendre les timbres dans certains bureaux de poste, à Montréal, Toronto, Ottawa et Vancouver et dans quelques-uns des grands hôtels, et les résultats ont été simplement merveilleux. L'avan-tage de cette invention est double. D'abord elle prévient un encombrement dans ce que l'on appelle les saisons très affairées. A Noël, ou encore à Pâques, où il est envoyé par la poste un nombre fabuleux de cartes et de lettres, le public ne peut pas attendre. En deuxième lieu, elle épargne au ministère des Postes les fortes commissions que l'on paye aux vendeurs de timbres. C'est là, je dois le dire, une considération secondaire; car, après tout, nous devons nous attendre à payer une certaine commission à ceux qui pour l'Etat vendent les timbres. L'objet de l'amendement qu'il y a ici est de permettre au ministère de mettre à la disposition du public, à mesure que l'expérience l'y autorise, un appareil distributeur de timbres.

Voyons le premier amendement à la loi des Postes. Comme le sait mon honorable

Halifax), une boîte postale sur la rue constitue de soi un bureau de poste conformément à la loi des Postes. Elle est définie comme telle et, lorsque nous avons des courriers à qui il incombe de transporter d'un bureau à un autre les objets de correspondance, il arrive souvent qu'ils ont à prendre sur la route le contenu d'une, de deux, trois ou cinq des boîtes placées sur la rue. Cet appareil distributeur de timbres peut être placé sur la rue ou dans les couloirs des grands hôtels, comme le Windsor à Montréal, ou encore le nouvel hôtel du Grand-Tronc quand il sera ouvert, et dans les grands hôtels du pays. Les sommes d'argent déposées dans ces boîtes seront recueillies par nos courriers dans de cer-taines conditions qui seront imposées par le ministère. Le paragraphe i de l'arti-cle 2 donne au mot poste une définition l'étendant à tout édifice, salle, bureau de poste, wagons de chemin de fer, boîte à lettres sur rue, etc., et l'objet de l'amende-ment est de donner la même qualification aux distributeur de timbres sur rue.

J'espère m'être expliqué clairement sur ce paragraphe. Le paragraphe n de l'article 9 de la loi des postes donne le pouvoir au directeur général des postes d'établir et de disposer des boîtes à lettres sur rue ou des boîtes de toute autre description pour la réception des objets de correspondance toutes les fois qu'il le juge nécessaire et l'objet de l'amendement proposé est de donner au directeur général des Postes le pouvoir d'établir et de disposer, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, des boîtes pour la vente des timbres ou autres fournitures postales. Nous avons voulu par là nous assurer que la définition du pouvoir du directeur général des Postes s'étendra à ce cas de nouveau. Le paragraphe o de l'article 9 autorise le directeur général des Postes à délivrer à des agents autres que les receveurs réguliers un permis, révocable à volonté, de vendre au public des timbres-poste et des enveloppes types. Mes honorables amis sauront ce que veulent dire des enveloppes types. Il arrive qu'au ministère des Postes nous vendons à des grandes maisons de commerce des enve-loppes timbrées à l'avance. Ceci est pour faciliter l'expédition des affaires des grands magasins, et cela est très utile au public. L'objet de cet amendement est de faire que la loi se prête mieux à des mesures qui profiteront au ministère. Ces permis, ainsi que le porte l'article de la loi des postes dont je parle, sont révocables à volonté. Nous désirons supprimer les mots "révocables à volonté, et pour une très évidente raison, que voici:

L'administration peut acheter et peut placer ça et là dans le pays des distributeurs de timbres. Nous en avons déjà acheté cinquante à titre d'expéami le chef de l'opposition (M. Borden, rience; mais nos inspecteurs, notre surin-